

## **GE\_GERICHTE ATA/29/2012 vom 17. Januar 2012**

GE Cour de justice, 2012-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_29\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_29_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/29/2012 du 17 janvier 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/29/2012 del 17 gennaio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

#### **E. 2**

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ ; 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, dans sa teneur au 31 décembre 2010).

#### **E. 3**

Le 1er janvier 2008 est entrée en vigueur la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), qui a remplacé la loi fédérale sur le séjour et

- 7/11 - A/1405/2009 l'établissement des étrangers du 26 mars 1931(LSEE - RS 142.20). En vertu de l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la loi sont régies par l'ancien droit.

La demande de regroupement familial qui est à la base de la présente affaire est postérieure au 1er janvier 2008, de sorte qu'elle est régie par le nouveau droit.

#### **E. 4**

a. Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui.

D'autre part, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour aux enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans, titulaires d'une autorisation de séjour si, cumulativement, ils vivent en ménage commun avec lui, disposent d'un logement approprié et ne dépendent pas de l'aide sociale (art. 44 LEtr).

La demande doit être déposée, pour les enfants âgés de plus de 12 ans, dans un délai de douze mois commençant à courir pour les membres de la famille d'étrangers lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial (art. 47 al. 1 et al. 3 let a LEtr). Selon la disposition transitoire de l'art. 126 al. 3 LEtr, les délais prévus à l'art. 47 al. 1 LEtr commencent à courir à l'entrée en vigueur de la LEtr, soit le 1er

janvier 2008, dans la mesure où l'entrée en Suisse ou l'établissement du lien familial sont antérieurs à cette date.

b. La directive d'application de la LEtr précise que lorsque le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a des enfants issus d'une relation antérieure, le regroupement est régi en fonction du statut de séjour du conjoint étranger. Le regroupement n'est autorisé qu'en présence de motifs sérieux, lesquels doivent être d'autant plus importants que l'âge de l'enfant pour lequel le regroupement familial est demandé est élevé. (Directive de l'office fédéral des migrations - ODM, domaine des étrangers, 6 regroupement familial, no 6.2.6).

c. Le Tribunal fédéral a précisé que le moment du dépôt de la demande est déterminant du point de vue de l'âge de l'enfant comme condition du droit au regroupement familial. La condition est réalisée et le droit doit être reconnu si, à ce moment, l'enfant n'a pas atteint l'âge limite. Le droit au regroupement ne disparaît pas lorsque l'enfant atteint cet âge pendant la suite de la procédure, avant que l'autorisation ne lui soit octroyée. Seule cette solution permet d'éviter que le droit au regroupement ne se perde en raison de la durée de la procédure, sur laquelle les particuliers requérant l'autorisation n'ont qu'une maîtrise très limitée (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_84/2010 du 1er octobre 2010, partiellement publié sous référence 136 II 497).

- 8/11 - A/1405/2009

Toujours selon cet arrêt, les conditions d'octroi d'une autorisation de police doivent être réunies lors du dépôt de la demande et l'être encore au moment où l'autorisation est accordée. La condition liée à l'âge est particulière dans la mesure où elle est soumise à l'écoulement du temps et pourrait cesser d'être réalisée pour des motifs indépendants de la volonté des requérants et dont ils n'ont pas à répondre. Dans ces conditions, le droit au regroupement dépend de l'âge de l'enfant uniquement lors du dépôt de la demande, car il s'agit là d'un acte des intéressés et, partant, d'une circonstance dont ils ont la maîtrise.

## **E. 5**

En l'espèce, J\_\_\_\_\_ est le fils d'un ressortissant étranger au bénéfice d'un permis de séjour. La requête de regroupement familial doit dès lors être appréciée à l'aune de l'art. 44 LEtr.

D'une part, la requête a été déposée dans les douze mois après que le recourant a obtenu un permis de séjour et avant que J\_\_\_\_\_ n'a atteint l'âge de 18 ans. L'intéressé était dès lors mineur et le délai de l'art. 47 al. 1 et 3 let. a LEtr est respecté.

D'autre part, le recourant, son fils, son épouse et les deux filles de cette dernière font ménage commun dans un appartement de cinq pièces, qui doit être qualifié d'approprié pour loger une telle cellule familiale.

Les revenus du recourant et de son épouse, s'ils étaient fluctuants au moment du dépôt de la demande de regroupement familial, se sont développés depuis lors. Mme M\_\_\_\_\_ a terminé ses études universitaires, ce qui lui permet d'envisager d'augmenter son temps de travail et d'être engagée sous contrat fixe. Il en est de même pour le recourant. Ces éléments permettent d'affirmer que la situation financière du recourant et de sa famille sont maintenant suffisamment stables pour admettre qu'ils ne vont pas dépendre de l'aide sociale.

Au surplus, les allégations de l'OCP selon lesquelles le recourant aurait lui-même financé et organisé le départ de son fils pour la Suisse ne sont pas démontrées. Les hésitations initiales de l'intéressé concernant son autre fils, actuellement à l'université de Lubumbashi, sont inaptes à modifier le constat ci-dessus.

**E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et le dossier renvoyé à l'OCP afin qu'il délivre une autorisation de séjour en vue du regroupement familial du recourant et de son fils J\_\_\_\_\_.

Au vu de cette issue, une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à M. M\_\_\_\_\_ aux frais de l'Etat de Genève. Aucun émolument de procédure ne sera perçu (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

- 9/11 - A/1405/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.